Nations Unies S/PRST/2000/18



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2000
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4146e du Conseil de sécurité, tenue le 23 mai 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/460) et y souscrit résolument. Il souligne à nouveau l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général entende prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban a eu lieu conformément à sa résolution 425 (1978), et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité, en ayant à l'esprit que la coopération de toutes les parties sera essentielle. Le Conseil se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de faire rapport sur le retrait des forces israéliennes du Liban, conformément à sa résolution 425 (1978).

Le Conseil souscrit pleinement aux conditions dont le Secrétaire général indique qu'elles devront être remplies pour que puisse être confirmé le respect par toutes les parties concernées de sa résolution 425 (1978), et il appelle toutes les parties concernées à coopérer pleinement à l'application des recommandations du Secrétaire général, qu'il prie de faire savoir si elles ont rempli ces conditions lorsqu'il fera rapport sur le retrait.

Le Conseil demande aux États et aux autres parties concernées d'exercer la plus grande retenue et de coopérer avec la FINUL et avec l'ONU de façon à assurer l'application intégrale de ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point que les États et autres parties concernées fassent ce qu'il leur revient pour ramener le calme, assurent la sécurité de la population civile, et coopèrent pleinement à l'action que l'ONU mène en vue de stabiliser la situation et de rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région après confirmation du retrait.

00-44410 (F) 230500 230500

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général de renvoyer immédiatement son Envoyé spécial dans la région afin de s'assurer que les conditions énoncées par le Secrétaire général sont réunies et que toutes les parties concernées sont résolues à coopérer pleinement avec l'ONU à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général ainsi que son Envoyé spécial dans la région et ses collaborateurs pour les efforts qu'ils continuent d'accomplir et leur exprimer tout son soutien. Il rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents à la Force pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils témoignent dans des circonstances difficiles. Le Conseil souligne qu'il tient à ce que toutes les parties concernées coopèrent avec l'ONU et il rappelle les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. »